Expulsion d'un enfant

Objectifs :
- Déterminer les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion.
- Établir les procédures afin d'éviter l'expulsion.

Introduction

Le CPE La Bottine Filante s'est doté d'une politique *Expulsion des enfants* en conformité avec les recommandations du Ministère de la Famille.

Lors de l'admission de l'enfant, le CPE s'engage à informer le parent de sa politique et de ses conséquences.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est tenu informé des dossiers d'expulsion possible en cours et peut être invité à porter assistance à la direction, au besoin.

Note : *Pour toutes questions particulières et pour tout questionnement, veuillez communiquer avec la direction. (514 277-4233 | direction@cpebottinefilante.org)*

Expulsion d'un enfant

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et exceptionnelle qui peut mener à la résiliation de l'Entente de services de garde subventionnés entre le CPE La Bottine Filante et le parent de l'enfant.

Avant d'appliquer cette mesure d'expulsion, le CPE mettra de l'avant une série d'actions et d'efforts concrets en vue d'intégrer, d'assurer et de procurer une stabilité à l'enfant.

Il est entendu que le CPE s'engage à offrir des mesures d'aide, d'intervention et de concertation afin de toujours améliorer la situation. C'est pourquoi le CPE invite les parents à collaborer pleinement à cette politique afin d'assurer le bon fonctionnement des services offerts.

Toute expulsion devra être adoptée sous forme de résolution par le Conseil d'administration.

Motifs justifiant l'expulsion d'un enfant

Dans des cas très exceptionnels et en dernière instance, le CPE se réserve le droit d'expulser un enfant, pour les raisons suivantes :

Aspects administratifs et financiers

- Suite à la remise d'un avis écrit, le parent refuse ou néglige de payer la contribution que le CPE La Bottine Filante est en droit d'exiger;
- Une longue absence non motivée de l'enfant (plus de 3 semaines) ;
- Un parent qui tarde à remettre les formulaires et documents nécessaires à l'admission de son enfant;
- Un parent qui ne respecte pas les règles de fonctionnement ou les conditions d'admission du CPE (Régie interne).

Comportements d'adultes inacceptables

Le CPE La Bottine Filante résiliera l'entente de services de garde si un parent :

- A des comportements inadéquats ou inacceptables à l'égard d'un membre du personnel, d'un autre parent, ou d'un enfant (harcèlement, violence physique ou verbale…);
- Menace directement ou indirectement par son comportement ou par ses propos la sécurité d'un membre du personnel du CPE, d'un autre parent ou d'un enfant;
- Nuit aux buts et objectifs, ainsi qu'au bon fonctionnement du CPE, à sa réputation, à celles de ses employées (salariées et gestionnaires) ou de ses dirigeants (conseil d'administration);
- Transgresse les règlements et les politiques de la corporation;
- Ne collabore pas à l'application du plan d'intégration établi avec lui pour répondre aux besoins particuliers de son enfant.
- Accumule plus de dix (10) retards de fin de journée en venant chercher son enfant à l'intérieur d'une même année de référence (du 1er septembre au 31 août).

Situations reliées aux services offerts à l'enfant

Il est important de rappeler que l'expulsion d'un enfant ne se fait qu'en dernier recours et donc, qu'avant d'appliquer cette mesure, le CPE aura mis en place une série d'actions et de mesures afin de soutenir l'enfant dont il a la charge.

Dans ce cas précis, la procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsque le CPE s'avère incapable d'offrir un service adéquat pour répondre à ses besoins particuliers de l'enfant et/ou ceux de ses parents; c'est-à-dire lorsque des problèmes de comportements particuliers ou problématiques tels que traités dans le « Guide pour résoudre les problèmes comportementaux des enfants d'âge préscolaire » ne peuvent être modifiés suivant le plan d'intervention et finalement, lorsqu'il n'y a pas d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive pour le service à offrir aux enfants.

Les raisons d'expulsion sont :

- Un enfant qui présente des problèmes de comportements ou des comportements violents à l'endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE;
- Un enfant qui par ses comportements et attitudes met en danger la sécurité de ses pairs lorsqu'il fréquente le CPE;
- Un enfant qui par ses comportements et attitudes, se met lui-même en danger;
- Un enfant qui présenterait des problèmes d'intégration qui ne se résolvent pas malgré la mise de l'avant d'un plan d'intégration;
- Les ressources du CPE ne peuvent manifestement pas répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

Gradation des mesures

À noter que la direction se réserve le droit de ne pas appliquer la gradation des mesures détaillées dans cette section, lors de situation exceptionnelle, et que cette décision devra préalablement être adoptée par le conseil d'administration par une résolution formelle de celui-ci.

Enfant présentant des besoins particuliers

Avant d'expulser un enfant, le CPE privilégie une approche en quatre étapes. Celle-ci s'effectue dans un esprit de communication et de collaboration entre le CPE et le parent de l'enfant.

À tout moment du processus, un rapport d'évaluation par un professionnel peut être exigé. Un tel recours vise à permettre au CPE de pallier aux limites de ses capacités à aider l'enfant notamment, en lui donnant accès aux subventions suivantes :

- Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde (enfants à besoins particuliers)
- Mesures exceptionnelles de soutien à l'intégration

Étape 1 – Observation
Le membre du personnel éducateur désigné observe et évalue les comportements et les attitudes de l'enfant sur une période de deux semaines pour :

- Identifier les difficultés et les forces de l'enfant
- Baser ses observations uniquement sur des faits (vision objective de la situation)
- Cerner la problématique et émettre des hypothèses quant au comportement de l'enfant

Étape 2 – Rencontre avec le parent
La direction organise une rencontre avec le parent de l'enfant et le membre du personnel éducateur désigné afin de discuter des comportements et attitudes observés et évalués chez l'enfant. Lors de cette même rencontre, ils considèrent une série d'actions, de moyens et d'objectifs à entreprendre et à atteindre dans le but d'aider l'enfant.

La collaboration du parent est essentielle à l'élaboration du plan d'intégration. Au besoin, il est possible que des personnes ressources de l'extérieur – telles que des représentants des Centres Jeunesse ou du CIUSSS – soient invitées à observer l'enfant et à prendre part à la rencontre. À noter que la direction demandera préalablement au parent de lui transmettre une autorisation écrite avant d'impliquer tout intervenant externe.

Au lendemain de cette rencontre, le membre du personnel éducateur désigné et le parent mettent de l'avant les actions choisies pour aider l'enfant. L'application des moyens et objectifs peut s'effectuer tant au CPE qu'à la maison.

Étape 3 – Mise en application du plan d'intégration
Le personnel éducateur désigné observe et évalue de nouveau les comportements et les attitudes de l'enfant selon les actions à entreprendre et l'échéancier qui auront été prédéterminés avec le parent.

Bien qu'il soit souhaitable de respecter l'échéancier afin de faciliter le constat des progrès de l'enfant et son suivi, parce que chaque enfant est unique dans ses progrès, ce qui est important dans un plan d'intégration est la constance des rencontres avec les parents et le personnel éducateur ou encore, de la rétroaction (« feedback ») entre eux.

Le plan d'intégration détaillera notamment :

- Choix des interventions élaborées par l'éducatrice en collaboration avec les parents et la direction pédagogique et/ou des intervenants professionnels;
- Application des interventions choisies sur une période prédéterminée entre les collaborateurs;

- Évaluation des résultats des interventions en rencontre avec le parent, l'éducatrice, un membre de la direction et le professionnel s'il y a lieu;
- Réévaluation selon les recommandations formulées par les divers intervenants au dossier (éducatrice, direction et spécialiste s'il y a lieu).

Note : *Les étapes 1 et 2 sont répétées selon l'évolution de la situation et selon les besoins de chacun.*

Étape 4 – Réévaluation de la situation

Évaluation positive

Diminution de la fréquence et de l'intensité des comportements non désirés et une hausse des comportements souhaités. Poursuite de la stratégie et réévaluation régulière du plan d'intégration en compagnie de l'éducatrice et des parents.

Évaluation négative

Lorsqu'aucun changement favorable ne découle de la série d'actions entreprises par le membre du personnel éducateur désigné, le parent de l'enfant, et le cas échéant, le professionnel à l'intérieur des échéanciers prédéterminés, la direction générale organise une dernière rencontre avec le parent de l'enfant. À ce moment, elle lui fait part du constat et de la décision du conseil d'administration face à la situation.

Au besoin, le CPE pourra aider le parent à identifier des ressources pouvant être disponibles dans le réseau.

Également, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intégration pourrait amener le service de garde à résilier l'entente de services.

Rappelons que les parents peuvent résilier l'entente de services en tout temps tel que prescrit par la *Loi sur la protection du consommateur*. Dans un tel cas, ce dernier doit verser au CPE le montant de 50,00 $ ou 10 % du montant restant à l'entente, soit le moins cher des deux montants.

Dans le cas où c'est le CPE qui met fin à l'entente de services, ce dernier donne un préavis écrit de 2 semaines aux parents.

Défaut de paiement

Les frais de garde sont payables sur 52 semaines pour tous les membres, incluant les jours fériés, les journées de maladie et les absences.

Après trois semaines de retard dans le paiement des frais de garde, un avis de dix jours sera émis pour que la totalité du compte soit réglée ou pour qu'un arrangement soit pris avec la direction du CPE La Bottine Filante.

En cas de non-paiement ou de non-respect de l'entente, le compte sera automatiquement transféré à une agence de recouvrement. Le dossier sera soumis au conseil d'administration avec une recommandation de retirer l'enfant du CPE.

Comportement inadéquat du parent

Dans le cas d'attitudes inappropriées ou inacceptables d'un parent au CPE, une rencontre sera faite avec la direction accompagnée d'un représentant du conseil d'administration. Un changement significatif sera attendu dans un délai de 7 jours.

Le parent peut être expulsé par le conseil d'administration ou suspendu pour un temps déterminé. Pendant cette période, l'accès aux installations du CPE lui sera interdit et il sera à sa charge de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne conduise son enfant au CPE.

Mécanismes de communications

Lorsqu'il y a volonté de la direction d'expulser un enfant du CPE, la direction générale informe le conseil d'administration de la situation.

Une décision doit être prise par le conseil d'administration sous forme de résolution.

La direction rencontrera par la suite le parent pour l'informer de l'expulsion de son enfant et lui fera parvenir par courrier recommandé l'avis d'expulsion signé par le conseil d'administration.

L'avis comprend les motifs d'expulsion ainsi que la date de fin de l'entente de services de garde. Un préavis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l'enfant, et ce, afin de permettre aux parents de chercher un nouveau service de garde. Dans le cas d'une explusion, le CPE ne facturera pas de frais de résiliation de contrat aux parents.

À la discrétion du CPE, en fonction de la gravité des faits reprochés, et/ou de l'urgence d'agir pour préserver la qualité de son milieu de vie et de la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux du CPE, le CPE pourra établir une entente en vue d'appliquer des mesures spécifiques, eut égard aux circonstances particulières de chaque cas et pouvant aller de l'accès limité au(x) parent(s) ou personne(s).

Dans le cas où la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel est menacée, le CPE peut mettre fin à l'entente de service sans avis préalable.

Adoption de la politique

- Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration par une résolution en date du 2018-04-30, et remplace la politique précédente adoptée le 2017-12-12.
- Elle entre en vigueur le 2018-04-30.